

11 – PLUS DE CUMULS ENTRE LES POURSUITES POUR MANQUEMENT ET POUR DÉLIT

D'INITIÉ – Jacques-Henri Robert, note sous Cons. const., déc. 18 mars 2015, n° 2014–453/454 QPC, n° 2015–462 QPC, La Semaine Juridique éd. Générale n° 13, 30 Mars 2015, 369.

Cette importante décision du Conseil constitutionnel met fin à une grave divergence qui opposait nos juridictions judiciaires nationales à la Cour EDH. L'objet de la discorde était la possibilité de cumuler, contre la même personne soupçonnée d'avoir exploité une information privilégiée sur un marché financier réglementé, des poursuites devant l'Autorité des marchés financiers puis devant le tribunal correctionnel. La Cour de cassation, fidèle à sa propre jurisprudence, avait affirmé la possibilité de ce cumul (Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12–83.579 : JurisData n° 2014–000571 ; JCP G 2014, 345, C. Mauro ; Dr. sociétés 2014, comm. 56, note R. Salomon ; D. 2014, p. 600, entretien avec N. Rontchevky ; Dr. pén. 2014, étude 6, L. de Graeve ; Dr. pén. 2014, comm. 67, note E. Bonis–Garçon ; Dr. pén. 2014, comm. 77, note J.-H. Robert ; AJP 2014, p. 180, note J. Lasserre Capdeville ; Rev. sc. crim. 2014, p. 106, obs. F. Stasiak) six semaines avant que la Cour EDH ne le condamne le plus clairement du monde (CEDH, 4 mars 2014, n° 18640/10, n° 18647/10, n° 18663/10, n° 18668/10 et n° 18698/10, Grande Stevens et a. c/ Italie : JurisData n° 2014–006876 ; Rev. sociétés 2014, p. 675, note H. Matsopoulou ; D. 2014, p. 2050, A. Le fur et D. Schmidt ; Rev. sc. crim. 2014, p. 110, note F. Stasiak ; Bull. Joly Bourse avr. 2014, p. 209, note J. Chacornac). Les juges européens n'interdisaient pas seulement l'addition des sanctions, mais plus radicalement encore le cumul des poursuites et, pour bien marquer leur volonté, ils n'avaient pas attendu que le requérant ait épuisé les voies de recours contre sa seconde condamnation. Le motif de leur décision était l'article 4, § 1 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention EDH qui dispose : « Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure de cet État ». Certes, l'affaire concernait la justice italienne, mais elle se présentait de la même manière que si la France avait été en cause, car l'Italie avait, comme notre pays, émis une réserve à l'égard de cet article du Protocole. Était ainsi anéantie l'efficacité que la Cour de cassation avait reconnue à notre propre réserve (Cass. crim., 1er mars 2000, n° 99–86.299 : Bull. crim. 2000, n° 98 ; Dr. pén. 2000, comm. 75 ; D. 2000, p. 229, obs. A Lienhard).

Pour résoudre le conflit, elle consentit donc à renvoyer au Conseil constitutionnel trois QPC qui visaient spécifiquement le cumul des sanctions administratives prononcées par l'Autorité des marchés financiers pour manquement d'initié et des sanctions pénales infligées pour le délit correspondant (Cass. crim., 17 déc. 2014, n° 14–90.042, inédit : JurisData n° 2014–031088. – n° 14–90.043, inédit : JurisData n° 2014–031079 ; Dr. pén. 2015, comm. 23, note J.-H. Robert ; Dr. pén. 2015, comm. 29, note V. Peltier. – Cass. crim., 28 janv. 2015, n° 14–90.049 : JurisData n° 2015–02246). Elles visaient l'interprétation jurisprudentielle des mots « chose jugée » contenue dans l'article 6 du Code de procédure pénale (« L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée ») et des mots ou expressions qui, dans les articles L. 465–1, L. 466–1, L. 621–15–1, L. 621–16, L. 621–16–1 et L. 621–20–1 du Code monétaire et autorisaient le cumul.

Certes, le Conseil constitutionnel n'est pas juge de la conformité de nos lois aux conventions internationales (Cons. const., déc. 15 janv. 1975, n° 74–54 DC, consid. 4 : JurisData n° 1975–300007 ; Rec. Cons. const. 1975, p. 19. – Cons. const., déc. 12 mai 2010, n° 2010–605 DC, consid. 10, 11 et 16 : Rec. Cons. const. 2010, p. 78 ; Journal Officiel du 13 Mai 2010), mais la contradiction entre le droit européen et le droit français risquait de provoquer un insupportable désordre juridique, car si nos juridictions étaient saisies d'arguments tirés des premiers, elles ne pourraient plus résister et le conseil ne pouvait plus s'en tenir à une décision ancienne par laquelle il avait permis que les sanctions de la défunte Commission des opérations de bourse s'ajoutent à celles des juridictions judiciaires répressives (Cons. const., déc. 28 juill. 1989, n° 89–260 DC : Rec. Cons. const. 1989, n° 71 ; Rec. Cons. const. 1989, p. 71).

Les auteurs des QPC invoquaient donc le principe Non bis in idem dont le conseil n'a jamais tout à fait écarté la valeur constitutionnelle (Cons. const., déc. 25 févr. 2010, n° 2010-604 DC, consid. 5 et 6 : JurisData n° 2010-031814. – Cons. const., déc. 16 sept. 2010, n° 2010-25 QPC, considérant 25 : Journal Officiel du 16 Septembre 2010), mais il ne l'avait jamais appliqué non plus pour censurer une loi. En outre, lui donner une application étendue risquait de mettre en péril de très nombreux autres cumuls de poursuites, bien enracinés dans notre droit et qui, en dehors des affaires d'abus de marché, concernent les sanctions fiscales, économiques et doctrinales, tout aussi contraires aux droits des deux Europe (CEDH, 27 nov. 2014, n° 7356/10, Lucky Dev c/ Suède : JurisData n° 2014-030595 ; JCP G 2014, act. 1349, obs. L. Milano. – CJUE, gr. ch., 5 juin 2012, aff. C-489/10, Bonda : JurisData n° 2012-013479 ; JCP G 2012, act. 719 ; Dr. pén. 2014, chron. 3, n° 21, V. Peltier. – CJUE, 26 févr. 2013, aff. C-617/10, Aklagaren : JCP G 2013, act. 312, obs. F. Picod).

La décision du 18 mars 2015 accueille donc favorablement les QPC en tant qu'elles concernent le manquement et le délit d'initié, mais elle le fait en préservant soigneusement ces autres cas de cumul. Le raisonnement suivi ne brille pas par la rigueur juridique, mais la décision constitue un opportun traité de paix, au moins provisoire et limité, avec les juridictions européennes. En droit administratif, on dirait que, sortant de son rôle de juge de la violation de la Constitution, il a exercé un contentieux de pleine juridiction.

1. Le dispositif de la décision

La décision commentée contient des abrogations différées qui obligeront le législateur à réécrire les textes concernés avant le 1er septembre 2016 en les modifiant de telle sorte que les poursuites dont ils seront les soutiens ne puissent pas se cumuler (considérant 35 et art. 3). Pour la période transitoire qui s'écoulera jusqu'à cette date, le Conseil constitutionnel, énonce le droit positif qui doit s'appliquer et qui correspond à ce que le législateur devra écrire à l'avenir (considérant 36).

A. – Les abrogations

L'article L. 465-1 du Code monétaire et financier, qui porte l'incrimination du délit d'initié est abrogé dans sa totalité. Les textes relatifs à la répression administrative du manquement (C. monét. fin., art. L. 621-15, § II, c) et d)) ne subissent que la soustraction des mots par lesquels ils font référence à l'article L. 465-2 ; sont aussi abrogées les dispositions de coordination entre les deux séries de sanctions, qu'elles soient de nature procédurale (C. monét. fin., art. L. 466-1 : nécessité d'un avis préalable de l'AMF avant l'exercice de l'action publique ; C. monét. fin. art. L. 621-15-1, transmission au procureur de la République des rapports d'enquête ou de contrôle du collège de l'AMF sur un soupçon de manquement d'initié ; C. monét. fin., art. L. 621-16-1, action civile de l'AMF devant le tribunal correctionnel) ou substantielle (C. monét. fin., art. L. 621-16, imputation de l'amende administrative sur l'amende pénale).

Tous ces textes sont abrogés dans la rédaction issue de telle ou telle loi qui était en vigueur au moment où l'action publique fut engagée contre les requérants, ce dont le conseil s'explique dans ses considérants 4 et 5. Il respecte ainsi les limites de la saisine et évite de statuer ultra petita. Mais bien évidemment, lorsqu'arrivera la date de l'abrogation effective, le législateur devra réécrire les textes sans limiter son travail aux rédactions expressément abrogées ; et, pendant la période intermédiaire, les dispositions transitoires du considérant 36 devront être appliquées sans qu'il y ait lieu de distinguer selon l'origine historique du texte applicable aux auteurs de délits ou de manquements mis en cause.

De manière plus significative, et encore une fois pour éviter de statuer ultra petita, le Conseil constitutionnel ne s'interroge pas sur les délits de l'article L. 465-2, qui constituent aussi des manquements visés par les autres articles partiellement abrogés : les manipulations de cours et la diffusion d'informations fausses ou trompeuses. Mais si des autorités de poursuite, judiciaires ou administratives, osaient entreprendre des actions cumulées, les mis en cause, mis en examen ou

prévenus ne manqueraient pas de soulever de nouvelles QPC qui rencontreraient le même succès que celles auxquelles la décision du 18 mars 2015 a répondu.

B. – Les dispositions transitoires

Le Conseil constitutionnel aurait pu prononcer l'abrogation immédiate de l'article L. 465-1, ce qui n'aurait pas eu pour conséquence de désarmer tout à fait la répression puisque les investisseurs indéclicats seraient restés exposés aux rigueurs des sanctions de l'AMF. Il a estimé plus opportun de maintenir l'incrimination pénale, mais il a voulu aussi que soient sur le champ interdites les poursuites cumulées. La solution idéale aurait été d'ajouter aux textes contestés la clause adéquate, mais cela était impossible car, comme le rappelle le considérant 35, le conseil peut abroger des lois, mais non pas les modifier.

Quoiqu'il s'en défende, c'est pourtant bien ce qu'il fait dans son considérant 36 en interdisant aux juges judiciaires et à l'AMF non seulement d'engager des poursuites mais aussi de les continuer quand l'autre organe, qui reste pourtant compétent, aura été saisi. Le Conseil éteint ainsi, et d'autorité, les actions publiques ou administratives déjà engagées et sa décision s'impose, en vertu de l'article 62, alinéa 3 « aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ». Le Conseil a ainsi excédé ses pouvoirs, car les textes sur lesquels reposaient les poursuites restent en vigueur jusqu'en 2016, mais il l'a fait sous la pression de la nécessité, pour éviter le désordre qui aurait résulté d'une redoutable contradiction entre le droit national et les droits européens.

2. Les motifs de la décision

Les requérants invoquaient l'adage Non bis in idem à l'appui de leurs QPC (considérants 16 et 18), et c'est bien ce principe qui a inspiré les décisions européennes, lesquelles rassemblent dans la matière pénale toutes les punitions sans distinguer selon qu'elles sont judiciaires ou administratives. Mais le Conseil ne s'y réfère pas, au moins en tant que cet adage constitue une règle de procédure autonome ; il la rattache au principe substantiel de proportionnalité des peines.

La décision commentée, en statuant sur l'interprétation contestée de l'article 6 du Code de procédure pénale (considérants 30 à 33), affirme en effet : « Une décision définitive d'une autorité administrative prononçant une sanction ayant le caractère d'une punition ne constitue pas une cause d'extinction de l'action publique » (considérant 33). C'est l'hypothèse sur laquelle devait en effet statuer le conseil qui invoque expressément la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. crim., 6 nov. 1997, n° 96-86.127 : Bull. crim. 1997, n° 379 ; Dr. fisc. 1998, n° 24, comm. 521, note M. Cliquennois. – 4 juin 1998, n° 97-80.620 : Bull. crim. 1998, n° 186. – 21 juin 2000, n° 99-85.092).

Le considérant 19 a une portée plus générale, applicable quel que soit l'ordre dans lequel les poursuites sont engagées et les sanctions prononcées. Mais, au lieu de se fonder sur le principe Non bis in idem, le conseil invoque le principe de nécessité des délits et des peines qui dit-il « ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction ». La formule a déjà été énoncée à propos du cumul de poursuites disciplinaires et pénales (Cons. const., déc. 24 oct. 2014, n° 2014-423 QPC, préc., considérant 35).

Et pourtant c'est ce même principe de nécessité des délits et des peines qui est invoqué pour interdire, dans le cas des délits et manquements d'initié, le cumul des poursuites (considérant 28). Il en est ainsi parce que, dans le cas considéré, la conjonction de quatre circonstances rendent ce cumul unconstitutional ; elles sont si importantes que le conseil les met en avant dans son communiqué de presse.

La première circonstance est l'identité de la définition du délit et du manquement (considérant 24). Pourtant, le second est dépourvu de l'élément moral que comprend le premier. La CJUE l'a expliqué de la manière suivante : « La mise en œuvre effective de l'interdiction des opérations de marché s'appuie donc sur une structure simple dans laquelle les moyens de défense subjectifs sont limités, afin non seulement de sanctionner mais également de prévenir efficacement les infractions à cette interdiction » (CJUE, 23 déc. 2009, aff. C-45/08, Spector, § 37 : JurisData n° 2009-018620 ; Rev. sc. crim. 2010, p. 156, obs. F. Stasiak ; Bull. Joly Bourse 2010, n° 12, note S. Torck ; JCP G 2010, 485, B. Zabala ; RD bancaire et fin. 2010, comm. 80, note T. Bonneau ; Banque et droit 2010, n° 129, p. 27, note Bornet ; D. 2010, p. 85 obs. A. Lienhard ; Europe, 2010, comm. 75, note L. Idot) ; et elle en a déduit qu'il n'était pas « nécessaire d'établir que l'information privilégiée a déterminé la décision d'effectuer l'opération de marché » (considérant 32), alors qu'au contraire la chambre criminelle prend soin, avant d'approuver la condamnation pénale, de vérifier que l'information détenue par le prévenu a été « sciemment utilisée » et « a été déterminante des opérations réalisées » (Cass. crim., 14 juin 2006, n° 05-82.453 : JurisData n° 2006-034236 ; Bull. crim. 2006, n° 178 ; Rev. sociétés 2007, p. 125, note B. Bouloc).

On ne saurait contester, en revanche, la seconde identité que le conseil reconnaît à la finalité de la répression du manquement et au délit, à savoir l'intégrité du marché (considérant 25).

L'affirmation de la troisième identité, celle des sanctions (considérant 26) est beaucoup moins convaincante ; le conseil, bien sûr, n'ignore pas l'emprisonnement prévu par l'article L. 465-1 et s'y réfère, mais n'en conclut pas moins que les sanctions applicables « ne sont pas de nature différente ». Il néglige aussi la liste impressionnante des peines encourues par les personnes morales (C. monét. fin., art. L. 465-3). L'emprisonnement et les autres sanctions pénales seront d'ailleurs épargnés, jusqu'à l'entrée en vigueur de la future loi, à tous les initiés, personnes physiques ou morales, poursuivis en premier lieu devant l'AMF, en vertu des dispositions transitoires prises par le conseil.

La dernière identité sur laquelle se fonde le conseil est celle de l'ordre de juridiction compétent pour punir l'initié (considérant 27) : s'il est accusé d'un manquement, son recours contre la commission des sanctions est porté devant la cour d'appel de Paris (C. monét. fin., art. L. 621-30 et R. 621-45, § II), et s'il est prévenu du délit, il est jugé par le tribunal correctionnel de Paris (CPP, art. 705-1). Dans l'esprit du Conseil constitutionnel cette similitude des cheminements procéduraux est plus attentatoire au principe de proportionnalité des délits et des peines que ne le serait une répartition du pouvoir de sanction entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif ; mais le conseil se réfère là à sa propre jurisprudence selon laquelle ce principe n'est pas méconnu par le cumul de « poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction » (Cons. const., déc. 24 oct. 2014, n° 2014-423 QPC, préc. Est-il permis de penser que ce précédent avait été médité en prévision de la grande probabilité qu'une QPC serait posée à propos des abus de marché ?). Ce faisant, il s'écarte radicalement de la jurisprudence de la Cour EDH et de la conception qu'elle se fait de la « matière pénale » indifférente à la nature de l'organe sanctionnant ; lui-même d'ailleurs, le Conseil, en admet l'existence quand il estime qu'une sanction non pénale est « manifestement disproportionnée » (Cons. const., déc. 30 déc. 1987, n° 87-237 DC : Journal Officiel du 31 Décembre 1987, p. 15761. – Cons. const., déc. 20 juill. 1993, n° 93-321 DC : Journal Officiel du 23 Juillet 1993).

La réunion des quatre raisons visées aux considérants 24 à 27, justes ou non, rendrait le cumul des poursuites contraire au principe de proportionnalité des délits et des peines. La vérité est que ces quatre arguments ne sont pas des justifications de la solution adoptée par le Conseil, mais des conditions qu'il met à la prohibition du cumul, de manière à limiter sévèrement la portée de sa décision.

3. Les limites de la portée de la décision

L'autorisation que le conseil donne au cumul des sanctions lorsque leurs contentieux relèvent respectivement de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif est la plus importante. Dans le cas des

abus de marché, elle expose à ce cumul les professionnels énumérés par la longue liste de l'article L. 621-9, § II du Code monétaire et financier dont les recours contre les décisions de la commission des sanctions sont jugés par le Conseil d'État (C. monét. fin., art. L. 621-30 a contrario et R. 621-45, § I). Ce n'est donc pas seulement en raison des limites de sa saisine que le Conseil constitutionnel exclut leur sort du champ de sa décision du 18 mars 2015.

Les conditions mises à l'interdiction du cumul concernent aussi les sanctions fiscales, économiques et ordinaires.

n

A. – Les sanctions fiscales et douanières

Parce qu'elles relèvent d'ordres juridictionnels différents, les sanctions pénales et les sanctions fiscales prononcées par l'Administration et dont le contentieux relève du juge administratif pourront être appliquées au moyen de deux poursuites successives. La Cour de cassation a d'ailleurs refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel des QPC articulées contre ce cumul, sauf à préciser que la somme des amendes ne doit pas dépasser le maximum de la plus élevée (Cass. crim., 25 juin 2014, n° 13-87.692, inédit : JurisData n° 2014-014235 ; Dr. pén. 2014, comm. 122, note V. Peltier ; Dr. fisc. 2014, n° 46, étude 625, note S. Detraz ; JCP E 2014, 1545, R. Salomon ; Dr. fisc. 2014, n° 30, étude 460, R. Salomon ; JCP G 2014, doctr. 880, n° 8, obs. B. Matthieu. – Cass. crim., 3 déc. 2014, n° 14-90.040, inédit : JurisData n° 2014-029506 ; Dr. pén. 2015, comm. 20). Mais cette solution est radicalement contraire à celles de la Cour EDH (CEDH, 27 nov. 2014, n° 7356/10, Lucky Dev c/ Suède, préc.) et de la CJUE (CJUE, gr. ch., 5 juin 2012, aff. C-489/10, Bonda, préc. – CJUE, 26 févr. 2013, aff. C-617/10, Aklagaren, préc.). Le cas ne manquera pas de donner lieu à de futures QPC.

L'argument de la différence d'ordre juridictionnel ne peut pas prospérer contre le cumul de poursuites pénales et fiscales en matière de douane et de contributions indirectes. Les sanctions correspondantes sont en effet appliquées par les juridictions judiciaires saisies à cet effet par deux actions, l'action publique du parquet et l'action fiscale de l'Administration (C. douanes, art. 343 ; LPF, art. L. 235). Le motif ou le prétexte pour cumuler ces poursuites sera alors tiré de la finalité des sanctions pénales et fiscales : les premières tendent à la rétribution, la restauration de l'ordre social et l'amendement du condamné (C. pén., art. 130-1), tandis que les secondes, selon une formule souvent répétées « ont un caractère mixte, répressif et indemnitaire » (Cass. crim., 6 déc. 2010, n° 09-88.235 : JurisData n° 2010-025774 ; Dr. pén. 2011, comm. 52) ; la Cour de cassation a d'ailleurs autorisé l'exercice de l'action des douanes contre un justiciable déjà condamné par le tribunal correctionnel pour importation de marchandises prohibées (Cass. crim., 11 mars 2009, n° 08-82.586 : JurisData n° 2009-047882 ; Dr. pén. 2009, comm. 79). Là encore le conflit avec la Cour EDH n'est pas éteint.

Le motif de la finalité d'une part répressive et d'autre part indemnitrice a encore été invoqué, par le Conseil constitutionnel lui-même à propos du cumul de deux sanctions également prononcées par l'Administration (Cons. const., déc. 7 mars 2014, n° 2013-371 QPC : JurisData n° 2014-004814 ; Journal Officiel du 9 Mars 2014 ; Dr. fisc. 2014, n° 46, étude 625, S. Detraz).

B. – Les sanctions administratives économiques

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 a multiplié les amendes administratives pour des manquements au Code de la consommation et au Code de commerce. Certaines sanctionnent des comportements déjà réprimés pénalement, mais le Conseil constitutionnel a approuvé ce cumul, sauf à limiter la somme des amendes au maximum de la plus sévère (Cons. const., déc. 13 mars 2014, n° 2014-690 DC, considérant 86, préc.). Sa décision du 18 mars 2015 ne remet pas en question la solution puisque les actions correspondantes relèvent de deux ordres juridictionnels.

C. – Les sanctions disciplinaires et ordinaires

Le même motif peut encore être invoqué à propos des sanctions disciplinaires et ordinaires relevant de la compétence des juridictions administratives qui s'ajoutent aux interdictions professionnelles prononcées par les juridictions pénales (Cass. crim., 23 juill. 2014, n° 14-80.428 : JurisData n° 2014-018435 ; Dr. pén. 2014, comm. 125, note M. Véron). Il a encore servi à permettre le cumul des poursuites d'agents publics devant les juridictions financières, disciplinaires et pénales (Cons. const., déc. 24 oct. 2014, n° 2014-423 QPC, préc.) et de médecins devant les chambres disciplinaires de l'ordre des médecins et devant les juridictions du contentieux du contrôle technique de la sécurité sociale (C. santé publ., art. L. 4124-6 et CSS, art. L. 145-2) (Cons. const., déc. 17 janv. 2013, n° 2012-289 QPC : JurisData n° 2013-000685 ; RFD const. 2013, p. 715, note J.-B. Perrier).

En revanche, la discipline des notaires et officiers ministériels (Ord. n° 45-1418, 28 juin 1945) et celle des avocats (D. n° 91-1197, 27 nov. 1991) sont de la compétence des juridictions judiciaires et ces professionnels du droit sont donc exposés à subir à la fois les rigueurs des juridictions répressives et celles de leurs chambres de discipline dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions du même ordre ; même relaxés ils peuvent craindre l'interdiction temporaire et la radiation, sanctions disciplinaires dont le contenu concret est semblable à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle prévue par l'article 131-27 du Code pénal. Mais ce qui autorisera le cumul est la grande dissemblance entre le vague de la définition des fautes professionnelles (Ord. n° 45-1418., art. 2 ; D. n° 91-1197, art. 183 : « Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels ») et la précision de l'incrimination des crimes et délits sanctionnés d'interdiction professionnelle : les pairs qui forment les organes disciplinaires peuvent estimer que, malgré une relaxe ou une condamnation clémence prononcée par la juridiction répressive, leur confrère les a trop déshonorés pour qu'ils puissent le garder dans leur communauté.

En résumé, le Conseil constitutionnel a donné satisfaction aux cours européennes, mais sur les abus de marché seulement, et en tant qu'ils ne sont pas commis par des professionnels. En revanche, il a maintenu et défendu les nombreux autres cas de cumul qui caractérisent notre droit national.